

DÉCISION

CONTEXTE

1. Le 12 avril 2011, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation du réclamant à titre de personne directement infectée par le VHC dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC parce que le réclamant n'avait pas fourni une preuve suffisante démontrant qu'il avait reçu une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs (du 1er janvier 1986 au 1er juillet 1990 inclusivement).
2. Le 10 mai 2010, le réclamant a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision prise par l'Administrateur de rejeter sa réclamation.
3. Le 12 septembre 2010, les deux parties ont convenu que l'examen de la décision de l'Administrateur sous forme d'étude de dossiers. Le réclamant a fourni des observations le 27 septembre 2010. Le 24 février 2011, j'ai sommé le York Central Hospital de présenter tous les dossiers médicaux du réclamant datant de la période visée par les recours collectifs.
4. Le 13 avril 2011, j'ai reçu confirmation que l'hôpital n'avait aucun dossier pour le réclamant datant de la période visée par les recours collectifs, bien qu'un dossier relevait que le réclamant était allé à l'hôpital en 1980.
5. Le Conseiller du Fonds a déposé des observations écrites le 30 mai 2011. L'audience sous forme d'étude de dossiers s'est terminée le 8 juillet 2011, soit à la date que j'avais établie pour le dépôt des observations finales. Outre les observations déposées par les parties, j'ai examiné tous les documents du dossier du réclamant en provenance du Centre des réclamations de l'hépatite C (1986-1990).

FAITS

6. Le réclamant est infecté par l'hépatite C, ce qui a été confirmé par le médecin traitant qui a remis le formulaire pertinent le 13 janvier 2010.
7. Dans sa demande d'indemnisation, le réclamant a indiqué qu'il croyait avoir reçu une transfusion sanguine en 1986 au York Central Hospital suite à une laceration au bras droit. Comme il n'y avait pas de dossiers médicaux, l'Administrateur a chargé la Société canadienne du sang (« SCS ») de mener une enquête à cet effet.
8. La SCS a constaté que le réclamant était allé au York Central Hospital le 22 mars 1980. Cependant, selon les dossiers de l'hôpital, le réclamant n'aurait pas reçu de transfusion de sang. Subséquemment, la SCS a demandé au York Central Hospital tout dossier sur le réclamant portant sur la période visée par les recours collectifs. Le York Central Hospital a répondu, conformément au rapport de la SCS que le réclamant s'était rendu à l'hôpital en 1980 et non au cours de la période visée par les recours collectifs.

ANALYSE

9. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC définit le terme « personne directement infectée

par le VHC » comme étant en partie « une personne qui a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ».

10. L'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC exige qu'une personne directement infectée fournisse à l'Administrateur un formulaire de demande comprenant, entre autres choses, « des dossiers médicaux démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ». L'article 3.03 énumère les preuves supplémentaires que peut exiger l'Administrateur.
11. Je suis liée par les modalités et les conditions de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990). Les modalités et conditions de la Convention de règlement ne s'appliquent qu'aux les réclamants qui ont été infectés par l'hépatite C suite à une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs allant du 1er janvier 1986 au 1er juillet 1990 inclusivement. Je n'ai reçu aucune preuve démontrant que le réclamant avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Par conséquent, il n'est pas admissible à une indemnisation en vertu de la Convention de règlement.
12. En vertu de la Convention de règlement, l'Administrateur doit administrer le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC conformément à ses modalités et conditions. Le Régime établit les exigences donnant droit à une indemnisation qui ne s'appliquent qu'à une catégorie définie de personnes. Le réclamant n'est pas admissible à une indemnisation, car il n'a pas présenté de preuve démontrant qu'il avait reçu une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs. L'Administrateur n'a pas l'autorité requise pour modifier les modalités et conditions du Régime. En outre, l'arbitre ou le juge arbitre ne peut pas modifier les modalités et conditions du Régime lorsqu'il est saisi de la décision de l'Administrateur.
13. Je confirme la décision de l'Administrateur de rejeter la demande d'indemnisation du réclamant.

Signature sur original
Judith Killoran
Juge arbitre

Date
Le 26 juillet 2011